

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**Première présidence**  
Place du Salin - BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
tél. 05.61.33.74.53

Toulouse, le (voir cachet de la poste)

LRAR

CA - PREM PRES --16/00001 DETENTION PROVISOIRE

M. André LABORIE  
Scp d'huissiers FERRAN  
18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE

**Références à rappeler : R.G. N°16/00001 - DETENTION PROVISOIRE**

André LABORIE

c/  
AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT  
Représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE

## **INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE**

### **NOTIFICATION DE DÉCISION**

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, dans l'affaire citée.

**Article R. 38 du Code de procédure pénale : "la décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions, dans un délai de 10 jours".**

**Article R. 40.4 du Code de procédure pénale : "Les décisions du premier président de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale des détentions de la part**

- :
- 1° du demandeur
  - 2° de l'agent judiciaire de l'Etat
  - 3° du procureur général près la cour d'appel

**LA DECLARATION DE RECOURS EST REMISE AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL EN QUATRE EXEMPLAIRES**

La remise est constatée par le greffe qui en mentionne la date sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué et qui adresse un exemplaire aux personnes énumérées aux 1° au 3° autres que l'auteur du recours."

LE GREFFIER



**Modalités de règlement de l'indemnité : voir annexe**



	<p align="center"><b>LISTE DES PIÈCES A TRANSMETTRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE OU SON CONSEIL AVEC LA DEMANDE DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION</b></p>
<p>A transmettre par voie dématérialisée à l'adresse:</p>	<p align="center"><u><a href="mailto:indemnisation-detention.dsj-fip3@justice.gouv.fr">indemnisation-detention.dsj-fip3@justice.gouv.fr</a></u></p> <p align="center">(ou à titre exceptionnel par voie postale : Ministère de la justice Sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance (SDFIP) Bureau du budget, de la compatibilité et des moyens (FIP3) Pôle BOP CENTRAL 13 Place Vendôme 75042 PARIS cedex 01)</p>

Madame, Monsieur,

La demande de paiement de l'indemnité qui vous a été allouée doit être adressée par voie dématérialisée à l'adresse ci-dessus avec les pièces suivantes :

- Décision revêtue de la formule exécutoire délivrée par la cour d'appel ou par la commission nationale de réparation des détentions (pas de copie du titre exécutoire)
- Copie d'une pièce d'identité précisant la date et le lieu de naissance du bénéficiaire
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

Si paiement à l'avocat :

- Numéro de SIRET de l'avocat ou du cabinet
- Pouvoir signé par le client en cas de décision antérieure à plus d'un an (article 420 du code de procédure civile)
- RIB CARPA indiquant le nom de l'affaire et le nom du conseil (dans le cas contraire y apposer le tampon du cabinet)

Point d'attention :

- Toute demande incomplète retardera le paiement de votre indemnisation
- Suite à un recours contre la décision rendue par le premier président de la cour d'appel, un titre de perception pourrait être établi à votre encontre en cas de diminution ou de rejet de votre indemnisation par la commission nationale de réparation des détentions



19/10/2016

DÉCISION N° 20/16

N°RG: 16/00001

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

\*\*\*

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DÉTENTION  
PROVISOIRE

\*\*\*

André LABORIE

C/

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Décision prononcée le DIX NEUF OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE par  
Guy de FRANCLIEU, premier président, assisté de C. NEULAT, greffier

**DÉBATS :**

En audience publique, le 22 Septembre 2016, devant Guy de  
FRANCLIEU, premier président, assisté de C. NEULAT, greffier.

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Représenté lors des débats par M NEYRAND, secrétaire général, qui  
a fait connaître son avis.

La date à laquelle la décision serait rendue a été communiquée.

Reçu notification

le

Le Procureur Général

**NATURE DE LA DÉCISION :** contradictoire

**DEMANDEUR**

Monsieur André LABORIE  
Scp d'huissiers FERRAN  
18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE

comparant en personne

**DÉFENDEUR**

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT  
Bâtiment Condorcet 6 Rue Louise Weiss TELEDON 331  
75703 PARIS CEDEX

représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE  
substitué par Me Sophie NOGARO, avocat au barreau de TOULOUSE

## I- FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse a, par ordonnance du 14 février 2006, placé Monsieur André LABORIE en détention provisoire pour des faits de faux et usage de faux, fraude en vue de l'obtention d'une allocation de revenu minimum d'insertion, exercice illégal de la profession d'avocat et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique dont le jugement de l'affaire a été renvoyé au 15 février 2006.

Monsieur LABORIE a saisi la Cour de cassation d'une requête en suspicion légitime qui a été rejetée par décision du 21 février 2006.

Monsieur André LABORIE a relevé appel de la décision de placement en détention provisoire, laquelle a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse rendu le 30 mars 2006.

Le tribunal correctionnel de Toulouse a, par jugement du 15 février 2006, notamment condamné Monsieur André LABORIE à une peine d'emprisonnement pour les faits concernés et a ordonné son maintien en détention.

Par déclaration du 17 février 2006, Monsieur LABORIE a relevé appel du jugement.

Parallèlement, Monsieur LABORIE a présenté les 21 et 23 février 2006 des demandes de mise en liberté à raison de la nullité de la procédure devant le tribunal correctionnel. Celles-ci ont été rejetées en première instance et par un arrêt rendu le 30 mars 2006 par la troisième chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Toulouse.

Par déclaration du 4 avril 2006, Monsieur LABORIE a saisi la Cour de cassation du litige.

Par courrier du 29 août 2006, le procureur général près la Cour de cassation a indiqué à Monsieur LABORIE ne disposer d'aucune prérogative lui permettant d'ordonner la remise en liberté d'une personne incarcérée.

La Cour d'appel de Toulouse a, par un arrêt rendu le 14 juin 2006, confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 15 février 2006, sauf à condamner en outre Monsieur LABORIE à une amende de 600 € et a ordonné le maintien de Monsieur André LABORIE en détention. Le président de l'audience précisait toutefois ne pouvoir informer Monsieur LABORIE de la décision en raison de son absence à l'audience.

Par déclaration en date du 15 juin 2006, Monsieur LABORIE a formé opposition à l'encontre de l'arrêt rendu le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse.

De plus, par déclaration du 19 juin 2006, Monsieur LABORIE a saisi la Cour de cassation d'un pourvoi formé contre la même décision, à savoir l'arrêt du 14 juin 2006 qui devant être signifié était en attente de signification. Dans le cadre de cette procédure, il a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui lui a été refusée au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvant être relevé contre la décision critiquée.

Par arrêt du 6 février 2007, la Cour de cassation a relevé qu'aucun moyen n'était de nature à permettre l'admission du pourvoi et a déclaré celui-ci non admis. Monsieur LABORIE a formé opposition contre cet arrêt laquelle a été enregistrée le 12 avril 2007, comme l'atteste un courrier lui étant adressé le 25 avril 2007 par le greffier en chef près la Cour de cassation.

Monsieur LABORIE a affirmé s'être vu notifier à la date du 30 mars 2007 le jugement rendu initialement par le tribunal correctionnel le 15 février 2006. Il a alors par déclarations du 31 mars 2007 formé opposition et appel à l'encontre du-dit jugement.

De plus, Monsieur LABORIE a formé un recours en révision le 7 avril 2014.

La commission de révision des condamnations pénales a, par décision du 10 septembre 2014, rejeté sa demande de révision du litige.

Par requête du 20 janvier 2015 reçue le 22 janvier 2015, Monsieur André LABORIE a saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une *"requête en réparation d'une détention provisoire, sans mandat de dépôt, sans une condamnation définitive du 14 février 2006 au 14 septembre 2007"*. Monsieur André LABORIE se réfère à *"une détention arbitraire établie et ne pouvant pas être contestée par toutes les preuves fournies"*. Il souligne avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle pour obtenir la désignation d'un avocat. Monsieur André LABORIE a ainsi déposé une *"requête en réparation et en indemnisation de sa détention provisoire sans mandat de dépôt et sans une condamnation définitive"*, laquelle il affirme être arbitraire.

Le jugement du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 30 septembre 2015 dans le cadre d'une procédure en indemnisation à raison d'une détention provisoire a dit que les demandes de Monsieur André LABORIE étaient irrecevables. Monsieur André LABORIE a précisé avoir interjeté appel de cette décision.

Par requête présentée le 18 janvier 2016, Monsieur André LABORIE a saisi le Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse sur le fondement des articles 149 et 150, R26 à R40-22 du code de procédure pénale d'une demande d'indemnisation suite à la détention provisoire qu'il dit avoir injustement subie du 14 septembre 2011 au 14 novembre 2011. Il demande :

- l'allocation d'une somme de 27.499 € en réparation de son préjudice moral ;
- l'allocation d'une somme de 20.000 € en réparation de son préjudice matériel ;
- l'allocation d'une somme de 5.000 € pour les frais irrépétibles ;
- l'allocation d'une somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Il sollicite l'exécution provisoire de la décision.

A l'audience du 22 septembre 2016 Monsieur LABORIE a maintenu les demandes figurant dans la requête du 11 janvier 2016 reçue le 18 janvier 2016 et dans la requête du 28 mars 2016 reçue le 5 avril 2016. Dans sa requête en date du 28 mars 2016 Monsieur André LABORIE demande notamment :

- de déclarer sa requête en indemnisation recevable car touchant à sa liberté individuelle et suite à un dysfonctionnement de la justice ;

- d'ordonner la réparation du préjudice moral et d'allouer une somme de 50 000 € ;
- au titre du préjudice matériel d'allouer une somme de 240 000 € correspondant à 10 années de salaire de 2000 € mensuels ainsi qu'une somme de 50 000 € pour la perte de chance ;
- d'allouer une somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Par conclusions reçues le 17 mars 2016 et à l'audience du 22 septembre 2016 l'Agent Judiciaire de l'Etat demande :

- vu les articles 149 et suivants du code de procédure pénale ;
- de dire que la requête en indemnisation de détention provisoire présentée par Monsieur LABORIE est irrecevable ;
- de débouter Monsieur LABORIE de l'intégralité de ses demandes ;
- de condamner Monsieur LABORIE à verser à l'Agent Judiciaire de l'Etat la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'Agent Judiciaire de l'Etat précise notamment:

- que Monsieur LABORIE n'a pas fait l'objet d'une décision de non lieu, de relaxe ;
- que Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés par jugement en date du 15 septembre 2011 ; que cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Toulouse en date du 10 février 2012 devenue définitive ;
- que le recours en révision de Monsieur LABORIE a également été rejeté suivant ordonnance du 14 avril 2015 pour absence d'élément nouveau ;
- qu'après avoir usé de toutes les voies de recours, Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits reprochés et a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme ; qu'il n'a pas fait l'objet d'une détention provisoire, à l'instar de ce qui lui a été indiqué dans le cadre de deux procédures similaires initiées en vain par ses soins ;
- que la requête est irrecevable au fond ;
- que la dernière décision rendue dans l'affaire est une ordonnance de la cour d'appel en date du 10 février 2012 ; que Monsieur LABORIE a déposé sa requête près de 4 ans après la dernière décision devenue définitive, soit le 18 janvier 2016 ;
- que le délai de 6 mois qui lui était imparti afin de former sa requête à compter de la dernière décision définitive ;
- que la prescription de l'action de Monsieur LABORIE est acquise et la requête est irrecevable.

Par conclusions reçues le 30 mars 2016 et à l'audience du 22 septembre 2016 le Ministère Public demande :

- de déclarer la requête irrecevable,
- de statuer sur la demande de l'Agent Judiciaire de l'Etat au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Ministère public précise notamment:

- que Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits pour lesquels il était poursuivi ; que la condamnation est devenue définitive ;
- que la requête a été présentée au delà du délai de 6 mois prévu à l'article 149-2 du code de procédure pénale ;
- que la requête de Monsieur LABORIE est irrecevable.

## II- MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 149-2 du code de procédure pénale dispose que le premier président est saisi d'une demande de réparation à raison d'une détention provisoire "par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive".

Après examen des pièces versées au dossier, il apparaît :

- que Monsieur LABORIE a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour les faits qui lui étaient reprochés par jugement en date du 15 septembre 2011 confirmé par la cour d'appel de Toulouse en date du 10 février 2012 ;
- que le recours en révision de Monsieur LABORIE a été rejeté par ordonnance du 14 avril 2015 pour absence d'élément nouveau ;
- que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 10 février 2012 est devenu définitif ;
- que Monsieur André LABORIE n'a bénéficié d'aucune décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement et que l'emprisonnement dont il a fait l'objet doit s'analyser comme une peine et non pas comme une mesure de détention provisoire ;
- que la requête a été présentée au delà du délai de 6 mois prévu à l'article 149-2 du code de procédure pénale et que les conditions d'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale ne sont pas réunies ;
- que Monsieur André LABORIE ne peut prétendre à une indemnisation pour détention provisoire injustifiée.

Dans ces conditions, il convient de déclarer irrecevable la requête de Monsieur André LABORIE.

Compte tenu du contexte de l'affaire, il apparaît inéquitable de laisser les frais irrépétibles à la charge de l'Agent Judiciaire de l'Etat et il convient de condamner Monsieur André LABORIE à payer à l'Agent Judiciaire de l'Etat une somme de mille euros (1000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Déclare irrecevable la requête de Monsieur André LABORIE ;

Condamne Monsieur André LABORIE à payer à l'Agent Judiciaire de l'Etat une somme de mille euros (1.000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur André LABORIE aux dépens.

LE GREFFIER



C. NEULAT  
POUR EXPÉDITION CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

LE PREMIER PRÉSIDENT



G. DE FRANCLIEU



